

## LA SEMAINE DE LA DOCTRINE LA VIE DES IDÉES

## OUVRAGES

**Code de l'environnement 2025,**

Christian Huglo et Corinne Lepage, avocats : LexisNexis, coll. Codes, 4 juin 2025, 3 456 p., 95 €.

**Code pénal 2026,** intégrant le Code

de justice pénale des mineurs, par David Dechenaud, professeur : LexisNexis, coll. Codes, 38<sup>e</sup> éd., 18 juin 2025, 2 404 p., 35 €.

## COLLOQUES

**Travailler mieux, oui mais comment ?**, un événement

organisé par le Barreau de Lyon et l'Incubateur du Barreau de Lyon, en présence de LexisNexis, le 12 juin 2025, de

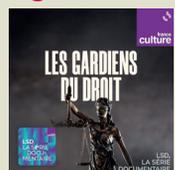
10h à 18h, au Village de l'Innovation, Maison de l'avocat, Lyon (69) ([www.barreaulyon.com/espace-particuliers/actualites/actualites-du-barreau/village-de-linnovation-travailler-mieux-oui-mais-comment/](http://www.barreaulyon.com/espace-particuliers/actualites/actualites-du-barreau/village-de-linnovation-travailler-mieux-oui-mais-comment/)).

**Journée responsabilité médicale**  
La preuve en responsabilité médicale, preuve diabolique ?  
27 JUIN DE 8H30 À 18H À LA MAISON DU BARREAU  
Maison du Barreau 2 rue de Harlay - 75001 Paris

**Journée de la responsabilité médicale,** organisée par le Barreau

de Paris, le 27 juin 2025, de 8h30 à 18h, à la Maison du Barreau, 2, rue de Harlay, Paris (1<sup>er</sup>) (<https://responsabilite-medicale.eventmaker.io/>).

## PODCAST

**Juger le droit : la Cour de cassation** (épisode 1/4),

série LSD « Les gardiens du droit », France culture, 2 juin 2025 : [www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/lsd-la-serie-documentaire-juger-le-droit-la-cour-de-cassation-3424296](http://www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/lsd-la-serie-documentaire-juger-le-droit-la-cour-de-cassation-3424296).

la-serie-documentaire-juger-le-droit-la-cour-de-cassation-3424296.



719

**Le secret est-il, oui ou non, protégé par le droit ?**

Université Paris Panthéon-Assas, Dialogues à l'École de droit, 26 mai 2025

L'École de droit a accueilli Vanessa Bousardo (vice-bâtonnière de l'Ordre des avocats à la cour de Paris), Gérard Davet (journaliste d'enquête au Monde), Benjamin Deparis (président du tribunal judiciaire de Nanterre), et Emmanuel Varin (General Counsel chez Moët Hennessy, groupe LVMH) pour échanger autour du secret, thème commun à l'ensemble des spécialités juridiques et essentiel à la vie des affaires privées et publiques. Les débats ont été enrichis par la participation de Vincent Nioré (ancien vice-bâtonnier) et la présence de Louis-Marie Pillebout (associé du cabinet Simmons & Simmons) et Delphine de Chalvron (groupe L'Oréal), ces deux derniers étant parrains de l'École.

À l'heure des réseaux sociaux et des procès médiatiques, le secret a-t-il encore un sens ? Inscrit à l'article 11 du CPP, il est pensé comme une garantie essentielle de la dignité des personnes mises en cause, de la présomption d'innocence et de l'efficacité des investigations. Il souffre toutefois de tempéraments. D'une part, les droits des personnes protégées peuvent être mis en balance avec l'intérêt du public à obtenir une information, fût-elle couverte par le secret. D'autre part, les avocats, qui ne sont pas directement soumis à l'article 11, relèvent de l'article 2 bis du RIN : si cet article impose le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, il consacre cependant la possibilité pour les avocats de s'en extraire, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Les « fuites » d'enquête sont le symptôme d'un système judiciaire où les protagonistes sont nombreux et les intérêts, divergents. Si les divulgations ne constituent pas toujours des violations du secret, elles soulèvent toutefois de possibles responsabilités pénale ou civile. Il est notable que l'identité des auteurs de ces fuites est couverte par le secret des sources. Ne sont pas toujours sanctionnés des comportements anormaux.

Quoi qu'il en soit, le secret des sources constitue un impératif démocratique, permettant que le travail des journalistes ne soit pas entravé. S'il est consacré par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 en droit interne, il est également protégé par la jurisprudence de la Cour EDH.

Il n'est pas pour autant absolu. Une atteinte peut lui être portée dès lors qu'elle est justifiée par un but légitime et proportionné à ce dernier. En outre, la loi consacre l'exception justifiant une entorse au secret des sources, en présence d'un motif prépondérant d'intérêt public. Cette dernière notion n'est pas définie et pourrait, dans une acception large, conduire à son rétrécissement.

Le secret professionnel de l'avocat a été alimenté par la jurisprudence récente de la Cour de cassation dans deux arrêts du 11 mars 2025. Elle en a restreint le champ – pourtant affirmé comme absolu et d'ordre public par l'article 2.1 du RIN – aux seules activités liées aux procédures juridictionnelles. Cet autre rétrécissement suscite l'inquiétude. La dissociation entre conseil et défense, juridiquement subtile, complique l'exercice de la profession.

Sur la question d'une reconnaissance d'un « *legal privilege* » à la française, les échanges ont souligné le caractère stratégique de cette question pour les entreprises. Les invités ont relevé le retard de la France, en comparaison des Anglo-saxons. Cette lacune affaiblit la compétitivité des entreprises et leur droit de ne pas divulguer des documents sensibles. La proposition de loi en cours de discussion, vise à protéger les consultations juridiques internes à l'intention de la direction générale, notamment sur les stratégies et décisions à prendre. Il faut un changement de culture et une meilleure intégration des juristes dans la gouvernance.

Enfin, le professeur Pierre-Yves Gautier, directeur de l'École de droit, a improvisé une synthèse. Il a mis en lumière le consensus sur la valeur de tous ces secrets et la complémentarité entre les métiers de juriste d'entreprise, juge, avocat, journaliste. Il a souligné que la difficulté réside dans la conciliation du secret avec d'autres intérêts, l'équilibre étant difficile à trouver, dans notre société de la communication et de l'instantanéité ; les aspects sociologiques sont considérables. Il a relevé que l'un des remèdes repose dans l'éthique des membres de chacun. Le secret garantit les droits de tous, évite les injustices, à condition qu'il soit utilisé avec mesure, de même que la divulgation qui l'enfreint.

Isabelle Fiani et Oriane Dreue, élèves de l'École de droit